

MAIRIE DE ESSERTINES-EN-CHATELNEUF

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 02 juillet 2018, régulièrement convoqué le mercredi 27 juin 2018

Etaient présents : Henri MEUNIER, Joseph CHATAIN, François SOLLE, Béatrice ROCHIGNEUX, André TRUNEL, Hervé GUILLOT, Louis PASSEL, Marie-Valérie MUSY, Delphine IMBERT, Stéphane POYET, Michel JASLEIRE, Bernadette FOREST, Pascal FORESTIER

Absence(s) excusée(s) : Ludovic DONNAINT

Pouvoir(s) :

Secrétaire de séance : Delphine IMBERT

APPROBATION DU MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT DE BELLEVUE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 14 mai 2018, il a été décidé de lancer un marché à procédure adaptée pour la viabilisation et l'aménagement du lotissement de Malleray. La publication a eu lieu par voie dématérialisée sur le site <http://www.loire.fr/e-marchespublics> et sur le BOAMP.

Le marché était composé d'un seul lot.

Quatre entreprises ont répondu à cette consultation.

Il donne le résultat compte tenu des critères définis dans le règlement de consultation (tableau joint), à savoir :

60% pour la valeur technique

40% pour le prix

Après analyse des offres, il est proposé de retenir :

SARL GOURBIERE GACHET pour un montant de 233 426,45 € H.T..

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

REGIME INDEMNITAIRE PERSONNEL COMMUNAL

Les membres du Conseil Municipal d'ESSERTINES EN CHATELNEUF :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application pour certains corps d'inspection des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 mai 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

DECIDENT :

Article 1^{er} - Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents d'ESSERTINES EN CHATELNEUF est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'Etat dans les conditions suivantes :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

I - PRIMES ET INDEMNITES RETENUES

A - L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent (1) et à son expérience professionnelle (2).

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivant :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- de la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- des sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes de fonctions suivants et de retenir les montants maximum annuels suivants :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE (EN €)
Catégorie A	
A1	1 850

A2	1 800
A3	1 750
A4	1 700
Catégorie B	
B1	1 650
B2	1 600
B3	1 550
Catégorie C	
C1	1 500
C2	750

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

a - Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée : mensuellement

b - Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

c - Les absences :

L'IFSE mensuelle sera impactée comme suit pour les absences maladie (maladie ordinaire, longue maladie, congé longue durée, congé grave maladie)

Lorsque l'agent a été absent plus de 5 jours consécutifs sur la période de référence (mois), le versement est alors diminué au prorata du nombre de jours d'absence pour maladie au-delà du 5^{ème} jour (en 30^{ème})

- Clause complémentaire : sur l'année civile, lorsque l'agent a été absent plus de 10 jours pour maladie, le versement est alors amputé au prorata du nombre de jours d'absences pour maladie de l'agent au-delà du 10^{ème} jour.

d - Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

e - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

II - Le complément indemnitaire Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants:

- efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
- compétences et savoirs professionnels et techniques
- qualités relationnelles et savoir être
- capacité d'encadrement ou d'expertise ou capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA (EN €)
Catégorie A	
A1	1 850
A2	1 800
A3	1 750
A4	1 700

Catégorie B	
B1	1 650
B2	1 600
B3	1 550
Catégorie C	
C1	1 500
C2	600

a - Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé : mensuellement

b - Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

c - Les absences :

Le CIA annuel sera impacté comme suit pour les absences maladie (maladie ordinaire, longue maladie, congé longue durée, congé grave maladie)

Sur l'année civile, lorsque l'agent a été absent plus de 10 jours pour maladie, le versement est alors diminué au prorata du nombre de jours d'absences pour maladie de l'agent au-delà du 10^{ème} jour (en 360^{ème})

d - Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

e - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 2 – Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont (sélectionner les cadres d'emplois concernés dans la collectivité) :

- Les attachés
- les rédacteurs
- Les secrétaires de mairie
- les adjoints administratifs
- les techniciens
- Les ATSEM
- Les adjoints techniques
- Les adjoints administratifs

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Article 3 - Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

Article 4 – Il est prévu le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 5 - La présente délibération prendra effet en juillet 2018

Article 6 - Toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

DECISION MODIFICATIVE N° 2 AU BUDGET LOGEMENTS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une décision modificative au budget logements a été prise lors du dernier conseil municipal.

Pour des raisons de saisie informatique à la trésorerie, il convient d'annuler cette décision et il propose une nouvelle décision :

Compte 002 (recettes) : + 200 €

Compte 165 (dépenses) : + 200 €.

Il demande à l'assemblée de délibérer.

Après discussion, à l'unanimité, le conseil municipal approuve la décision modificative n° 2 ci-dessus et l'annulation de décision modificative n° 1

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET GENERAL

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la décision en urgence de participer au remplacement de la ligne téléphonique chemin des écoliers en profitant du remplacement de la colonne d'eau, il convient de voter de nouveaux crédits.

Il propose la décision modificative ci jointe :

Compte	Intitulé	Débit	crédit
678	Autres charges exceptionnelles	- 7 000 €	
023	Virement à la section d'investissement		+ 7 000 €
021	Virement de la section des fonctionnements		+ 7 000 €
21533-21	Réseaux cablés		+ 7 000 €

Il demande à l'assemblée de délibérer.

Après discussion, à l'unanimité, le conseil municipal approuve à l'unanimité la décision modificative n° 1 au budget général.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

PERMIS DE CONSTRUIRE LOCAL POLE TECHNIQUE INTERCOMMUNAL

Par application des articles L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 1 et R 421-1-1 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de déposer au nom de la commune la demande de permis d'aménager relatif à la construction d'un local technique intercommunal à Chanteperdrix.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après délibération autorise le maire à déposer au nom de la commune la demande de permis d'aménager désigné ci-dessus et à signer tous les documents s'y rapportant.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

REGLEMENT EUROPEEN GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Monsieur CHATAIN, Adjoint expose que, à compter du 25 mai 2018, toutes les structures publiques doivent se mettre en conformité avec le Règlement Général européen de la Protection des Données (RGPD) approuvé officiellement par le Parlement Européen en avril 2016. Ce RGPD, qui remplace les lois nationales telles que la loi informatique et libertés en France, unifie la protection des données et facilitera la libre circulation des données dans les 28 états membres de l'UE.

Il est indiqué qu'une donnée à caractère personnel représente toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Le non-respect de cette obligation pourra aboutir à des sanctions administratives, financières et/ou pénales du représentant légal de la personne morale, sanctions pouvant être très lourdes.

C'est pourquoi, il convient de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), également dénommé DPO (Data Protection Officer) qui aura pour mission principale de mettre la collectivité en conformité avec le RGPD.

Son rôle sera de :

- Informer et conseiller l'organisme (responsable de traitement, sous-traitants, employés) ;
- Réaliser l'inventaire et la cartographie des données de l'organisme et de leurs traitements (qui, quoi, pourquoi, où, jusqu'à quand, comment) ;
- Conseiller, accompagner à la gestion du registre de traitements des données personnelles ;
- Contrôler et veiller au respect du règlement et du droit national en termes de protection des personnes physiques et de droit d'accès ;
- Piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes ;
- Concevoir des actions de sensibilisation ;
- Conseiller l'organisme sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et la vie privée, et en vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec la CNIL, autorité de contrôle ;

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) n'est pas le responsable des traitements.

Il doit, en tout état de cause, exercer ses missions en toute indépendance, vis-à-vis du responsable de traitement (le maire), et il ne peut être sanctionné pour avoir exercé ces missions.

Le conseil municipal, après ouïe de cet exposé et délibérations, sollicite la mutualisation de cette mission, soit auprès de Loire Forez Agglo et du Centre de Gestion de la Loire (des discussions sont en cours).

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

DESIGNATION DE DELEGUES POUR LE SCHEMA DE LA RANDONNEE PEDESTRE REALISE PAR LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de Loire Forez Agglo concernant la réalisation du schéma de la randonnée pédestre.

Il convient de signer un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Il propose :

Joseph CHATAIN, délégué titulaire

Michel JASLEIRE, délégué suppléant.

Il demande à l'assemblée de délibérer.

Après discussion, à l'unanimité, le conseil municipal approuve la proposition de Monsieur le Maire.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

AVIS SUR CESSION D'UNE PARTIE VOIE COMMUNALE TRESAILLES

Monsieur Henri MEUNIER expose la demande de Monsieur DUROUX, pour la cession par la commune d'une petite surface du domaine communale au lieudit Trésailles au sud de la parcelle F 412.

La commission voirie s'étant rendue sur les lieux, cette cession ne porte pas atteinte à la desserte et à la circulation de l'impasse de Trésailles, il est possible de céder cette petite parcelle par délibération approuvant le déclassement sans enquête publique préalable.

Il demande à l'assemblée de donner son avis.

Après échanges, le conseil municipal donne un avis favorable à cette demande qui sera validée après établissement d'un document d'arpentage à la charge du demandeur et que ce dernier laisse un accès piétonnier à la parcelle F 793.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Le prochain conseil municipal est fixé au 30 juillet (ou 23 juillet).

Le Maire,
Henri MEUNIER



